

N° : 699

Québec, ce 5 août 2024

À : **POURVOIRIE DU DOMAINE TOURISTIQUE
LA TUQUE INC.** personne morale
légalement constituée ayant son siège au
1500, rang Est, La Croche (Langelier)
Québec G0X 1R0

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES
PARCS**

ORDONNANCE
Article 114 de la Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] L'ordonnance vise à remédier aux manquements à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 (ci-après « LQE »), constatés sur des terres du domaine de l'État, dans un rayon de 60 mètres des coordonnées géographiques 47,69277° N/ 72,68988° O (NAD 83), près du ruisseau Bourque et à environ 488 mètres en amont du lac du Canard, dans le secteur La Croche de la ville de La Tuque.
- [2] En résumé, la Pourvoirie du Domaine touristique La Tuque inc. (ci-après « Pourvoirie »), sur le lieu précédemment mentionné et sans obtenir une autorisation préalable du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « ministre ») :
- 1) a érigé une construction et entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement (l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole);
 - 2) a érigé une construction, exécuté des travaux ou des ouvrages et entrepris l'exercice d'une activité dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent;
 - 3) a prélevé de l'eau.
- [3] Elle a également rejeté, dans le ruisseau Bourque, un contaminant (phosphore) susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [4] Le 27 mars 2024, le ministre notifie un préavis d'ordonnance à la Pourvoirie en vertu de l'article 115.4.1 LQE par lequel il l'informe de son intention de lui ordonner notamment de cesser l'exploitation non autorisée du site aquacole et de remettre les lieux en état.

- [5] Le ministre accorde alors un délai de 15 jours à la Pourvoirie pour présenter ses observations, le cas échéant.
- [6] Le 8 avril 2024, la Pourvoirie demande une prolongation du délai pour présenter ses observations à la fin du mois de mai 2024. Le 9 avril 2024, une représentante du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « MENV ») consent à la prolongation du délai jusqu'au 31 mai 2024.
- [7] Le 16 mai 2024, la Pourvoirie demande qu'une copie de l'ensemble de son dossier lui soit transmise. Le 21 mai 2024, le MENV informe la Pourvoirie que sa demande sera transmise à la personne responsable de traiter les demandes d'accès à l'information. Il l'informe également qu'un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie de son dossier lui est accordé pour la présentation de ses observations, le cas échéant.
- [8] Le 29 mai 2024, le MENV transmet à la Pourvoirie une copie de son dossier. La Pourvoirie demande au MENV de lui accorder un délai de 15 jours pour présenter des observations additionnelles à celles qu'elle prévoit transmettre le lendemain. Le même jour, le MENV réitère le contenu de son courriel du 21 mai accordant déjà ce délai.
- [9] Le 30 mai 2024, la Pourvoirie présente de premières observations et demande la tenue d'une rencontre avec des représentants du MENV. Elle demande à nouveau qu'un délai de 15 jours lui soit accordé à compter de la réception de la copie de son dossier.
- [10] Dans un courriel transmis le 5 juin 2024, le MENV réitère à la Pourvoirie qu'elle peut compléter ses observations, le cas échéant, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie de son dossier, c'est-à-dire le 13 juin 2024.
- [11] Le 7 juin 2024, la Pourvoirie communique par téléphone avec le MENV afin de demander une prolongation du délai accordé pour présenter ses observations. Le MENV répond que le délai du 13 juin 2024 doit être respecté.
- [12] Le 13 juin 2024, la Pourvoirie présente des observations additionnelles au MENV. Dans ses observations du 30 mai et ses observations additionnelles du 13 juin, la Pourvoirie soutient essentiellement que :
1. le MENV n'aurait pas pris de mesures de la rive du ruisseau Bourque dans le cadre de l'addenda à l'avis professionnel daté du 25 mars 2022 et modifié le 20 mars 2024. Elle souligne que le MENV mentionne dans cet avis qu'il ne peut affirmer que l'entièreté du chemin entre la prise d'eau et les bassins est située dans la rive du ruisseau Bourque;
 2. des dommages auraient déjà été payés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (ci-après « MRNF ») pour avoir illégalement coupé des arbres pour la construction d'un chemin d'accès au site aquacole;
 3. elle aurait cessé l'exploitation du site aquacole. Il n'y aurait plus de poissons dans les bassins ni de rejet de contaminants dans le ruisseau Bourque. La Pourvoirie a transmis des photos du site aquacole au MENV. Sur celles-ci, il était possible de constater que le niveau d'eau des bassins était diminué et il ne semblait plus y avoir de poissons à l'intérieur de ceux-ci;
 4. ne pas procéder à la remise en état du site aquacole « nuirait moins à l'environnement que de procéder à des travaux de remblayage avec de la machinerie lourde »;
 5. elle pourrait réaliser, en lieu et place des travaux décrits dans le préavis à l'ordonnance, les travaux suivants :
 - boucher la prise d'eau;
 - laisser les bassins vides en place et permettre à la végétation de repousser.
 6. le préavis à l'ordonnance aurait dû viser Pisciculture DT inc. ou M. Dany Tremblay;

7. le délai entre la première intervention du MENV, le 18 septembre 2009, et la présentation des observations additionnelles, le 13 juin 2024, serait déraisonnable.
- [13] Le 26 juin 2024, une rencontre a lieu entre des représentants du MENV et M. Dany Tremblay, unique administrateur et actionnaire de la Pourvoirie, lesquels étaient respectivement accompagnés de leur avocat. Au cours de celle-ci, M. Tremblay mentionne notamment que les poissons ne seraient plus dans les bassins depuis l'été dernier. La prise d'eau, quant à elle, aurait été bouchée cette année. Les poissons auraient été utilisés afin d'ensemencer les lacs de la Pourvoirie et l'eau se trouvant dans les bassins aurait été rejetée dans le ruisseau Bourque.
- [14] Le 28 juin 2024, le MENV transmet à la Pourvoirie un courriel afin de rappeler, à la suite de la rencontre tenue le 26 juin 2024, que le délai pour présenter des observations est terminé.
- [15] Le ministre a procédé à une analyse sérieuse des observations présentées. Au terme de celle-ci, il conclut qu'elles ne sont pas de nature à modifier le fondement d'une ordonnance en vertu de l'article 114 LQE à l'endroit de la Pourvoirie, et ce, notamment pour les raisons suivantes :
1. Lors de l'inspection réalisée le 21 juin 2022, soit trois mois après la rédaction de l'avis professionnel, le MENV a pris des mesures additionnelles de la rive du ruisseau Bourque, notamment à l'endroit du chemin entre la prise d'eau et les bassins. Ces mesures additionnelles permettent de conclure que le chemin a été construit partiellement dans la rive du ruisseau Bourque.
 2. La somme qui aurait été payée au MRNF concerne la coupe illégale d'arbres. Comme les manquements reprochés à la Pourvoirie ne concernent pas la coupe illégale d'arbres, le paiement de ces dommages n'est pas pertinent à la présente ordonnance.
 3. Le ministre prend note que la Pourvoirie aurait cessé l'exploitation du site aquacole et des informations supplémentaires apportées à ce sujet lors de la rencontre tenue le 26 juin 2024.
 4. Le paragraphe 85 f) du préavis à l'ordonnance prévoit le maintien en place de l'enrochement et de la végétation qui a repris par-dessus. Pour cette portion du site aquacole, il est effectivement préférable de laisser les lieux dans leur état actuel.
 5. Les travaux proposés sont insuffisants afin de remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant que débutent les manquements constatés.
 6. Les informations à la disposition du MENV démontrent que la Pourvoirie est l'auteur des manquements constatés. Au surplus, comme mentionné au paragraphe 43 du préavis à l'ordonnance, Pisciculture DT inc. est immatriculée au Registre des entreprises depuis le 12 décembre 2016 seulement, elle n'existait donc pas avant cette date.
 7. Il n'y a pas de délai déraisonnable dans le présent dossier.
- [16] De plus, le 25 juillet 2025, la Pourvoirie soumet un plan de remise en état des lieux au MENV qui comprend la réalisation davantage de travaux que ceux initialement proposés dans le cadre des observations.
- [17] Après analyse de ce plan, le MENV constate que bien que plusieurs renseignements, mesures et travaux soient présents dans celui-ci, d'autres sont incomplets ou absents, notamment des méthodes de travail, la démolition de certaines installations (par ex. les tuyaux qui relient les bassins, les tuyaux de la prise d'eau, les soufflantes) et des mesures de mitigation afin de contrôler le rejet de sédiments et de limiter l'entrave à la circulation du poisson. De plus, aucun calendrier d'exécution détaillé des travaux ne figure dans le plan.
- [18] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu de prendre la présente ordonnance. Bien que le ministre note la collaboration de la Pourvoirie, la prise de l'ordonnance permet,

entre autres, de s'assurer que le plan de remise en état des lieux contienne tous les renseignements, mesures ou travaux requis. L'ordonnance vise plus globalement à obtenir, selon les modalités qui y sont prévues, la remise des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débute la contravention à la Loi sur la qualité de l'environnement ou dans un état s'en rapprochant. Afin de tenir compte des observations présentées par la Pourvoirie selon lesquelles l'exploitation du site aquacole a cessé, la présente ordonnance vise aussi à s'assurer, dès la notification de l'ordonnance, que cette cessation soit définitive.

LES FAITS

- [19] Le 18 septembre 2009, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (ci-après « MRNF ») informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – aujourd'hui appelé le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – que des travaux auraient été réalisés dans la rive d'un cours d'eau, près du lac du Canard, sans autorisation.

Implantation du site aquacole

- [20] Le 16 octobre 2009, un inspecteur du MENV et un enquêteur du MRNF se rendent à cet endroit. À cette occasion, le MENV constate qu'un site aquacole a été implanté, plus précisément :

- **Une prise d'eau dans le ruisseau Bourque :**
 - une passerelle;
 - quatre tuyaux avec un système d'ouverture et de fermeture;
 - un seuil construit dans le littoral du ruisseau Bourque avec de la roche, du géotextile et du matériel de remblai.
- **Des bassins pour l'élevage de poissons:**
 - trois (3) bassins ont été creusés et ceux-ci sont interconnectés par des tuyaux;
 - les bassins ont été construits en partie dans la rive du ruisseau Bourque;
 - les bassins ont été aménagés de façon à accueillir et héberger des poissons, notamment en raison du grillage dont étaient munis les tuyaux des bassins;
 - tous les bassins étaient munis d'un quai avec une perche permettant d'envoyer l'eau du bassin dans un tuyau qui se déverse dans le ruisseau Bourque;
 - le bassin 3 avait en plus trois tuyaux qui se déversent dans le ruisseau Bourque.
- **Un chemin reliant la prise d'eau et les bassins:**
 - aménagé avec du matériel de remblai;
 - situé dans la rive du ruisseau Bourque.

- [21] Le site aquacole a été construit par la Pourvoirie. Selon la fiche de l'entreprise dans le Registre des entreprises, la Pourvoirie est une société immatriculée depuis 1994. Son unique actionnaire et administrateur est M. Dany Tremblay.

- [22] Au cours de l'inspection, M. Dany Tremblay et une personne qui l'accompagnait sont arrivés sur les lieux. L'inspection a pris fin prématurément puisque la personne qui accompagnait M. Tremblay avait une attitude agressive et tenait des propos injurieux.

- [23] Plusieurs manquements à la LQE sont constatés au cours de l'inspection :

- avoir déposé un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la végétation ou à la faune (article 20, al 2 *in fine* LQE);
- avoir érigé une construction et exécuté des travaux dans le littoral d'un cours d'eau et avoir entrepris l'exercice d'une activité dans un cours d'eau, le tout sans avoir été préalablement autorisé par le ministre (article 22, al 2 LQE – aujourd'hui l'article 22, al 1, para 4 LQE);

- avoir établi une prise d'eau d'alimentation sans avoir soumis les plans et devis au ministre et obtenu son autorisation (article 32 LQE – aujourd'hui l'article 22, al 1, para 2 LQE).
- avoir érigé une construction et avoir entrepris l'exercice d'une activité s'il était susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation (article 22, al 1 LQE - aujourd'hui l'article 22, al 2 LQE).

- [24] Le 23 octobre 2009, un avis d'infraction est transmis à la Pourvoirie indiquant plusieurs des manquements à la LQE qui ont été constatés.
- [25] Dans ce même avis, le MENV demande qu'un plan de restauration complet lui soit transmis avant le 15 novembre 2009. Aucun plan de restauration n'a été reçu.

Exploitation du site aquacole

- [26] Le 21 septembre 2012, le MENV reçoit une plainte anonyme concernant l'implantation d'un nouveau bassin d'élevage de poissons sur le site aquacole.
- [27] Le 2 octobre 2012, une inspection est réalisée par le MENV afin de valider le bien-fondé de cette nouvelle plainte. À cette occasion, le MENV constate les mêmes éléments que lors de la première inspection, avec les ajouts suivants :
- Un nouveau bassin, plus grand que les autres, a été construit, pour un total de quatre (4) bassins ayant les mesures suivantes (voir la carte en Annexe 1 pour la numérotation des bassins) :
 - Bassin 1 (bassin d'élevage): 22,00 m x 11,00 m
 - Bassin 2 (bassin d'élevage): 18,70 m x 13,40 m
 - Bassin 3 (bassin de sédimentation): 11,10 m x 13,00 m
 - Bassin 4 (bassin d'élevage): 37,50 m x 8,00 m.
 - Des poissons étaient présents dans les bassins. Environ 10 000 truites mouchetées dans chacun des bassins 1 et 2, de même que 20 000 truites mouchetées dans le bassin 4, pour un total d'environ 40 000 truites.
 - Un enrochement a été réalisé dans le littoral et la rive du ruisseau Bourque, à la hauteur du bassin 1 jusqu'à l'aval du rejet provenant du bassin 3.
 - Des sacs de nourriture étaient entreposés dans une remise à l'entrée des bassins. M. Tremblay a nourri les poissons dans les bassins pendant l'inspection et a dit les nourrir deux fois par jour.
 - Des échantillons ont été prélevés dans le ruisseau Bourque, plus précisément à l'emplacement du rejet, de même qu'en amont et en aval de celui-ci. La concentration en phosphore entre l'amont du rejet et l'aval du rejet est doublée.
- [28] Les manquements constatés par le MENV sont essentiellement les mêmes que ceux énumérés au paragraphe 23.
- [29] Le 23 octobre 2012, un avis de non-conformité est transmis à la Pourvoirie. Il lui est demandé de soumettre une demande de certificat d'autorisation d'ici le 26 novembre 2012 afin de régulariser sa situation. Il lui est également mentionné que des modifications devront être apportées à ses installations, car elles ne peuvent être autorisées dans leur état actuel.

Demandes d'autorisation incomplètes

- [30] Le 14 novembre 2012, une rencontre a lieu entre M. Dany Tremblay, agissant pour la Pourvoirie, et des représentants de Synergis – consultant de la Pourvoirie, du MENV et du MRNF. Le but de cette rencontre était de trouver des pistes de solution pour favoriser un retour à la conformité de la Pourvoirie et d'identifier les éléments qui devraient être inclus dans une demande de certificat d'autorisation.

- [31] Le 5 mars 2014, Synergis transmet au MENV un document dans lequel il commente les manquements listés dans l'avis de non-conformité du 23 octobre 2012 et propose des modifications au site.
- [32] Le 8 avril 2014, le MENV indique à la Pourvoirie que les modifications proposées dans le document du 5 mars 2014 sont assujetties à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, ainsi qu'à l'obtention d'une autorisation (prise d'eau).
- [33] Le 29 juillet 2014, la Pourvoirie dépose une « demande de certificat d'autorisation pour la mise aux normes des installations ».
- [34] Le 5 août 2014, la demande de certificat d'autorisation étant incomplète, le MENV fait parvenir une première demande pour obtenir les documents ou renseignements manquants, puis une seconde le 30 septembre 2014.
- [35] Le 3 novembre 2014, une lettre rappelant que le MENV n'a toujours pas reçu les documents ou renseignements demandés est transmise à la Pourvoirie. Le MENV demande que ceux-ci lui soient transmis avant le 3 décembre 2014.
- [36] Le 7 janvier 2015, n'ayant toujours pas reçu les renseignements ou documents manquants, le MENV indique à la Pourvoirie que sa demande de certificat d'autorisation est incomplète, et que, par conséquent, il ferme sa demande.
- [37] Le 23 février 2015, la Pourvoirie dépose une nouvelle « demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une prise d'eau dans le ruisseau Bourque et mise aux normes des installations d'une pisciculture ».
- [38] Le 17 juin 2015, le MENV indique à Synergis que le projet, tel qu'il est présenté, ne peut être recommandé pour la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 22 LQE, de même qu'en vertu de l'article 31.75 LQE. Le MENV invite Synergis à lui transmettre une demande modifiée qui tient compte des problématiques soulevées dans cette lettre avant le 17 juillet 2015.
- [39] Le 17 juillet 2015, Synergis indique au MENV ne pas être en mesure de répondre à sa lettre du 17 juin 2015 dans l'échéance demandée et que les réponses aux demandes d'information seront transmises après la tenue d'une rencontre au mois d'août.
- [40] Le 3 août 2015, une lettre rappelant que le MENV n'a toujours pas reçu les documents ou renseignements manquants est transmise à la Pourvoirie.
- [41] Le 13 août 2015, une rencontre a lieu entre M. Dany Tremblay et des représentants de Synergis, du MRNF et du MENV afin d'aborder différents aspects du dossier et de trouver des pistes de solution pour favoriser un retour à la conformité de la Pourvoirie.
- [42] Le 8 septembre 2015, Synergis transmet des informations supplémentaires. Selon celles-ci, le débit mesuré pour la prise d'eau était de 6 566 400 litres/jour.
- [43] Le 21 septembre 2015, le MENV informe la Pourvoirie que « le projet soumis n'est toujours pas acceptable au point de vue environnemental et l'information requise pour l'analyse [du] projet n'est toujours pas complète ». La demande de certificat d'autorisation doit être bonifiée et complétée avant le 21 octobre 2015.
- [44] Le 5 octobre 2015, la Pourvoirie indique au MENV que toutes les activités de production de poissons sont terminées et qu'aucune nouvelle activité n'y sera effectuée tant que les certificats d'autorisation n'auront pas été délivrés.
- [45] Le 26 octobre 2015, n'ayant toujours pas reçu les renseignements ou documents manquants, le MENV indique à la Pourvoirie que sa demande de certificat d'autorisation est incomplète, et que, par conséquent, elle sera fermée.

Procédures pénales

- [46] Le 21 septembre 2015, la Pourvoirie plaide coupable à trois (3) constats d'infraction qui lui ont été signifiés le 8 février 2011 par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour avoir contrevenu à différentes dispositions de la *Loi sur les forêts*, RLRQ c F-4.1, dont l'application était à la charge du MRNF.

- [47] Le 17 juin 2016, un agent du MRNF se rend sur les lieux. Il est accompagné d'un autre enquêteur du MRNF, d'un inspecteur du MENV et d'un procureur du DPCP.
- [48] Le 3 octobre 2016, à la suite de cette inspection et du rapport de l'agent du MRNF, le MENV conclut qu'il n'y a pas eu de retour à la conformité sur le site depuis l'inspection du 2 octobre 2012. La Pourvoirie exploite toujours le site aquacole illégalement.
- [49] Le 26 octobre 2016, un avis de non-conformité détaillant les manquements constatés le 17 juin 2016 est transmis à la Pourvoirie. Il s'agit essentiellement des mêmes manquements que ceux énumérés au paragraphe 23.
- [50] Dans ce même avis, le MENV demande que la Pourvoirie lui transmette un plan des mesures correctives qui ont été ou seront mises en œuvre pour se conformer à la loi d'ici le 9 décembre 2016. Aucun plan des mesures correctives n'a été reçu.
- [51] Le 21 décembre 2016, un arrêt des procédures est ordonné pour les trois (3) constats d'infraction délivrés par le DPCP en raison de délais déraisonnables (arrêt *Jordan*).

Autorisations délivrées à Pisciculture DT

- [52] Le 21 février 2017, Pisciculture DT inc. (ci-après « Pisciculture DT ») dépose une demande de certificat d'autorisation pour l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole. L'emplacement envisagé se trouve au 820 rang Est, secteur La Croche dans la ville de la Tuque, à environ 7 km à vol d'oiseau du site aquacole visé par la présente ordonnance.
- [53] Selon la fiche de l'entreprise dans le Registre des entreprises, Pisciculture DT est une société par actions exerçant dans le secteur d'activités des piscicultures depuis 2016 et dont l'unique actionnaire et administrateur est M. Dany Tremblay.
- [54] Le 13 juillet 2018, le MENV délivre à Pisciculture DT une autorisation pour l'« exploitation d'une pisciculture et d'étangs de pêche » à l'emplacement demandé, de même qu'une autorisation pour « prélèvements d'eau pour l'exploitation d'une pisciculture et d'étangs de pêche commerciale ».
- [55] Par ailleurs, bien que Pisciculture DT ait été immatriculée au REQ en 2016, une autre autorisation aurait été délivrée par le MENV à une entité portant ce nom le 16 août 1999 pour la construction et l'exploitation d'une pisciculture. L'autorisation délivrée permettait à son titulaire d'implanter et exploiter une pisciculture à la décharge du lac Truite, d'aménager une prise d'eau ayant un débit maximal de 5L par seconde dans le lac Truite, d'aménager six bassins d'élevage de 5 m x 10 m et d'aménager un bassin de sédimentation de 12 m x 8 m.
- [56] Rappelons que le site aquacole visé par la présente ordonnance a été aménagé en amont du lac du Canard, que sa prise d'eau se trouve dans le ruisseau Bourque et qu'il comprend trois bassins d'élevage de grandeurs variables de même qu'un bassin de sédimentation de 11,10 m x 13 m.
- [57] Le tableau ci-dessous illustre les distinctions entre le projet autorisé dans le certificat d'autorisation daté du 16 août 1999 et le projet réalisé par la Pourvoirie :

Projet autorisé dans le certificat d'autorisation daté du 16 août 1999	Projet réalisé par la Pourvoirie
<ul style="list-style-type: none"> • Site aquacole implanté à la décharge du lac Truite • Prise d'eau dans le lac Truite • Six (6) bassins d'élevage mesurant 5 m x 10 m 	<ul style="list-style-type: none"> • Site aquacole implanté en amont du lac du Canard • Prise d'eau dans le ruisseau Bourque • Trois (3) bassins d'élevage mesurant (en 2012): <ul style="list-style-type: none"> ○ Bassin 1 : 22,90 m x 10,00 m ○ Bassin 2 : 20,10 m x 13,60 m ○ Bassin 4 : 39,60 m x 8,00 m

<ul style="list-style-type: none"> • Un (1) bassin de sédimentation mesurant 12 m x 8 m 	<ul style="list-style-type: none"> • Un (1) bassin de sédimentation mesurant (en 2012) 11,10 m x 13,00 m
--	---

[58] Par conséquent, le certificat d'autorisation délivré en 1999, à une entité par ailleurs non immatriculée au Registre des entreprises avant 2016, n'est pas une autorisation valable pour le site aquacole de la Pourvoirie visé par la présente ordonnance.

Site aquacole toujours en exploitation

[59] Le 1^{er} novembre 2017, une inspection est réalisée par le MENV sur le site aquacole visé par la présente ordonnance. Il est notamment constaté que des poissons se trouvent dans tous les bassins, que les soufflantes des bassins sont en fonction, que l'eau circule entre les bassins et qu'elle est rejetée dans le ruisseau Bourque.

[60] De nouveaux échantillons sont prélevés dans le ruisseau Bourque, à l'emplacement du rejet, de même qu'en amont et en aval de celui-ci. La concentration en phosphore entre l'amont du rejet et l'aval du rejet demeure doublée.

[61] Un avis de non-conformité est transmis le 14 décembre 2017 à la Pourvoirie détaillant les manquements constatés lors de cette inspection. Il s'agit essentiellement des mêmes manquements que ceux énumérés au paragraphe 23.

[62] Dans l'avis de non-conformité, il est à nouveau demandé à la Pourvoirie de lui transmettre un plan des mesures correctives au plus tard le 29 janvier 2018. Aucun plan des mesures correctives n'a été reçu.

[63] Le 4 septembre 2019, une inspection est réalisée par le MENV sur les lieux du site aquacole visé par la présente ordonnance.

[64] Lors de cette inspection, des poissons se trouvent dans l'un des bassins, les soufflantes des bassins sont en fonction, l'eau circule entre les bassins et elle est rejetée dans le ruisseau Bourque.

[65] Des échantillons sont prélevés dans le ruisseau Bourque, à l'emplacement du rejet, de même qu'en amont et en aval de celui-ci. La concentration en phosphore entre l'amont du rejet et l'aval du rejet passe de 25,3 µg/L à 38,2 µg/L.

[66] À l'aide de la méthode botanique experte, la ligne des hautes eaux est calculée à différents endroits, confirmant notamment que les bassins 2 et 3 ont été construits partiellement dans la rive du ruisseau Bourque.

[67] Un avis de non-conformité a été transmis le 11 décembre 2019 à la Pourvoirie pour les manquements constatés lors de cette inspection. Il s'agit essentiellement des mêmes manquements que ceux énumérés au paragraphe 23.

[68] Encore une fois, il est demandé à la Pourvoirie de transmettre un plan des mesures correctives au MENV, et ce, au plus tard le 22 janvier 2020. Aucun plan des mesures correctives n'a été reçu.

[69] Dans une lettre datée du 16 janvier 2020, la Pourvoirie, par l'entremise de son avocat, indique notamment que, lorsque le site aquacole autorisé par l'autorisation du 13 juillet 2018 sera construit et exploité, elle prévoit continuer à utiliser les bassins existants comme bassins d'acclimatation pour les poissons, sans que ceux-ci y soient nourris.

[70] Le 13 février 2020, le MENV répond à la lettre du 16 janvier 2020 en mentionnant que les installations aquacoles, qui se situent partiellement dans le littoral et la rive du ruisseau Bourque, ne peuvent être maintenues en place.

- [71] Le 25 mars 2022, un avis professionnel est réalisé afin de calculer la ligne des hautes eaux à d'autres endroits sur le site. Cet avis conclut que le chemin reliant la prise d'eau et les bassins se trouve partiellement dans le littoral et la rive du ruisseau Bourque.

Inspection contemporaine

- [72] Le 21 juin 2022, une inspection est réalisée par le MENV sur les lieux du site aquacole. Il est de nouveau constaté que des poissons se trouvent dans les bassins 1, 2 et 4, que les soufflantes des bassins sont en fonction, que l'eau circule entre les bassins et qu'elle est rejetée dans le ruisseau Bourque.
- [73] Lors de cette inspection, M. Dany Tremblay indique que les bassins sont utilisés comme bassins d'acclimatation et que les poissons sont nourris dans les bassins.
- [74] De nouvelles mesures sont prises à l'aide d'un ruban à mesurer, confirmant ainsi l'emplacement en rive et en littoral d'une partie des installations, plus précisément:
- les bassins 2 et 3 sont partiellement en rive;
 - le chemin, entre le bassin 1 et le bassin 3, de même que le chemin entre les bassins et la prise d'eau, sont partiellement en rive;
 - l'enrochement réalisé entre le bassin 1 et le bassin 3 se trouve en rive, et plus précisément en littoral au niveau du bassin 3.
- [75] De nouveaux échantillons sont aussi prélevés dans le ruisseau Bourque, à l'emplacement du rejet, de même qu'en amont et en aval de celui-ci. La concentration en phosphore entre l'amont du rejet et l'aval du rejet passe de 16,3 µg/L à 23 µg/L.
- [76] Un avis de non-conformité a été transmis à la Pourvoirie le 2 décembre 2022 pour les manquements constatés lors de cette inspection. Il s'agit essentiellement des mêmes manquements que ceux mentionnés au paragraphe 23.
- [77] Il est à nouveau demandé à la Pourvoirie de transmettre un plan des mesures correctives, et ce, au plus tard le 1^{er} février 2023. Aucun plan des mesures correctives n'a été reçu.
- [78] Le 6 janvier 2023, le MENV reçoit une lettre datée du même jour de la part de l'avocat de la Pourvoirie réitérant que sa cliente aurait été acquittée, que les bassins serviraient uniquement à des fins d'acclimatation des poissons sans que de la nourriture soit donnée aux poissons, et qu'il n'y aurait pas de rejet dans le ruisseau Bourque.
- [79] Le 20 janvier 2023, le MENV répond à cette lettre en indiquant que l'arrêt des procédures contre sa cliente, en raison de l'arrêt *Jordan*, concernait des manquements à la *Loi sur les forêts*, RLRQ c F-4.1 (abrogée) et constitue donc un dossier différent du présent. Le MENV mentionne également que les installations aquacoles ne peuvent rester en place et que, selon la dernière inspection, les poissons sont nourris dans les bassins et le rejet d'eau contaminée dans le ruisseau Bourque se poursuit.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [80] L'article 114 LQE prévoit que le ministre peut notamment ordonner, à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de l'un de ses règlements, l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
 - diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement;
 - démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;
 - remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;

- prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

1. Construction ou activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement

- [81] Lorsque la construction et l'exploitation du site aquacole, en partie dans la rive du ruisseau Bourque, ont été constatées par le MENV, respectivement le 16 octobre 2009 et le 2 octobre 2012, et jusqu'au 23 mars 2018, le premier alinéa de l'article 22 LQE prévoyait que nul ne pouvait ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il était susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
- [82] Depuis le 23 mars 2018, le deuxième alinéa de l'article 22 LQE prévoit que la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement est soumise à une autorisation préalable du ministre.
- [83] Par ailleurs, depuis le 23 mars 2018, l'article 22, alinéa 1, paragraphe 10 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant une activité déterminée par règlement du gouvernement. Le 31 décembre 2020, l'article 159 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, RLRQ c Q-2, r 17.1 (REAFIE) est entré en vigueur et prévoit que l'implantation et l'exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole est soumise à une autorisation du ministre.
- [84] L'article 3 REAFIE définit un site aquacole comme étant un lieu situé en milieu aquatique ou terrestre dans lequel sont menées des activités de culture, d'élevage ou de reproduction d'organismes aquatiques, notamment les poissons, les amphibiens, les échinodermes, les mollusques, les crustacés et les végétaux aquatiques, en vue de la consommation ou de l'ensemencement.

2. Construction, travaux ou ouvrages, et activité dans un cours d'eau

- En littoral

- [85] Lorsque la construction du site aquacole, en partie dans le littoral du ruisseau Bourque, a été constatée par le MENV le 16 octobre 2009, l'article 22, alinéa 2 LQE prévoyait que quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.
- [86] Depuis le 23 mars 2018, l'article 22, alinéa 1, paragraphe 4 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1.

- En rives

- [87] Depuis le 23 mars 2018, l'article 46.0.2 de LQE prévoit que les rives d'un lac ou d'un cours d'eau, telles que définies par règlement du gouvernement, sont des milieux humides et hydriques.
- [88] L'article 5, paragraphe 1 du *Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements*, RLRQ c Q-2, r. 32.1 (Règlement facilitant), prévoyait toutefois que malgré l'article 46.0.2 de la LQE, tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans une rive ou plaine inondable étaient visés par le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE.

[89] Le Règlement facilitant a été abrogé le 31 décembre 2020, de sorte que depuis cette date, l'article 22, alinéa 1, paragraphe 4 de la LQE s'applique à la réalisation d'un projet comportant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans une rive.

3. Prélèvement d'eau

[90] Lorsque l'aménagement d'une prise d'eau a été constaté par le MENV le 16 octobre 2009, et jusqu'au 14 août 2014, l'article 32 LQE prévoyait que nul ne peut établir une prise d'eau d'alimentation avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

[91] Entre le 14 août 2014 et le 23 mars 2018, le premier alinéa de l'article 31.75 LQE prévoyait que tout prélèvement d'eau est subordonné à l'autorisation du ministre ou, dans les cas prévus par règlement pris en vertu de l'article 31.9 LQE, du gouvernement.

[92] Depuis le 23 mars 2018, l'article 22, alinéa 1, paragraphe 2 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrage que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V.

4. Rejet d'un contaminant

[93] Lorsque le rejet d'eau contaminée dans le ruisseau Bourque a été constaté pour la première fois le 2 octobre 2012, l'article 20, alinéa 2 *in fine* LQE prévoyait que nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

[94] Depuis cette date, l'article 20, alinéa 2 *in fine* LQE a été modifié une fois, le 23 mars 2018, et est demeuré sensiblement le même, c'est-à-dire que nul ne peut rejeter un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Manquements constatés

[95] Sans obtenir une autorisation préalable du ministre, la Pourvoirie a :

1) érigé une construction et entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement (l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole);

2) érigé une construction, exécuté des travaux ou des ouvrages et entrepris l'exercice d'une activité dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent;

3) prélevé de l'eau.

[96] Elle a également rejeté, dans le ruisseau Bourque, un contaminant (phosphore) susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

[97] Ces manquements ont été constatés, de façon répétée entre le 16 octobre 2009 et le 21 juin 2022, sur des terres du domaine de l'État, dans un rayon de 60 km des coordonnées géographiques 47,69277° N/ 72,68988° O, près du ruisseau Bourque et à environ 488 mètres en amont du lac du Canard, dans le secteur La Croche de la ville de La Tuque.

Le pouvoir d'ordonnance

[98] Considérant ce qui précède et considérant que la Pourvoirie aurait cessé l'exploitation du site aquacole, le ministre est en droit de lui ordonner que cette

cessation soit définitive. Le ministre est également en droit d'ordonner à la Pourvoirie de lui soumettre pour approbation un plan de remise en état des lieux contenant tous les renseignements, mesures et travaux demandés et de lui ordonner de réaliser les travaux conformément à ce plan une fois approuvé.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ORDONNE À POURVOIRIE DU DOMAINE TOURISTIQUE LA TUQUE INC. DE :

- [99] **CESSER DÉFINITIVEMENT** l'exploitation du site aquacole dès la notification de la présente ordonnance;
- [100] **SOUMETTRE** pour approbation, à la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avant le début des travaux, mais au plus tard soixante (60) jours après la notification de la présente ordonnance, un plan de remise en état des lieux, préparé par une personne spécialisée dans le domaine, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour les remettre dans l'état où ils étaient avant que ne débute la contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou dans un état s'en rapprochant. À cette fin, le plan devra notamment contenir les renseignements et prévoir les mesures et travaux suivants :
- a) la démolition des installations du site aquacole, notamment :
 - les quatre bassins, les tuyaux qui les relie, la remise et les appareils utilisés (ex. soufflantes), à l'exception du paragraphe f) ci-dessous;
 - la prise d'eau, incluant notamment la cage en métal, les tuyaux de PVC et l'aménagement en bois flottant;
 - le seuil de la prise d'eau;
 - le chemin entre les bassins 1 et 3, de même que le chemin entre la prise d'eau et les bassins;
 - b) les mesures de mitigation afin de contrôler le rejet de sédiments durant toute la durée des travaux, notamment lors de la démolition du seuil de la prise d'eau;
 - c) les mesures de mitigation afin de limiter l'entrave à la circulation du poisson dans le ruisseau Bourque;
 - d) la remise en état du ruisseau Bourque;
 - e) les travaux pouvant impacter le ruisseau Bourque devront être réalisés au cours de la période du 15 juin au 15 septembre;
 - f) le maintien en place de l'enrochement, localisé à la hauteur du bassin 1 jusqu'à l'aval du rejet des conduites reliées au bassin 3, et de la végétation qui a repris par-dessus;
 - g) le colmatage des conduites de rejets du bassin 3 et le sectionnement de la partie hors-sol de celles-ci;

- h) le remblayage des bassins, le matériel utilisé pour ce faire et sa provenance, avec un bordereau à l'appui;
- i) une description des méthodes de gestion des matériaux qui seront retirés;
- j) les mesures qui seront prises pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général;
- k) les méthodes de travail;
- l) les modes de surveillance des travaux;
- m) les types de machinerie et d'équipements utilisés;
- n) la préparation du sol pour la végétalisation des lieux;
- o) la reprise de la végétalisation des lieux avec des espèces indigènes adaptées (trois strates : herbacées, arbustive, arborescente);
- p) un calendrier d'exécution détaillé des travaux;

[101] RÉALISER

les travaux conformément au plan de remise en état des lieux approuvé par la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre changements climatiques, de la Faune et des Parcs sous la supervision d'une personne spécialisée dans le domaine, et ce, au plus tard 12 mois suivant cette approbation;

[102] TRANSMETTRE

à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de remise en état, un rapport réalisé par une personne spécialisée dans le domaine qui atteste que les travaux et mesures de remise en état ont été exécutés conformément au plan de remise en état des lieux approuvé;

[103] TRANSMETTRE

pour approbation, à la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard le premier (1^{er}) septembre de la première année, de la troisième année et de la cinquième année suivant celle de la fin des travaux de remise en état, un rapport de suivi environnemental réalisé et signé par une personne spécialisée dans le domaine démontrant le rétablissement des lieux qui ont fait l'objet d'une remise en état.

Ce rapport de suivi environnemental devra notamment inclure :

- a) un suivi de la reprise de la végétation;
- b) l'identification, le cas échéant, des mesures correctives à effectuer afin d'atteindre et maintenir un taux de survie de la végétation de 90%;
- c) la détection d'espèces végétales exotiques envahissantes et les mesures correctives proposées afin d'empêcher l'implantation et

la propagation de ces espèces dans les lieux restaurés;

- d) un plan de travail et un calendrier d'exécution détaillé;

[104] **RÉALISER**

le cas échéant, les mesures correctives identifiées aux rapports de suivi environnemental dans un délai de douze (12) mois suivant leur approbation.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des
Parcs


BENOIT CHARETTE

ANNEXE 1

